



DECISION MUNICIPALE N° 2024-039

Objet : Demande de subvention au titre de l'aide à la ruralité 2024 – Les Hivernales 2024

Le Maire de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22, et article L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023-077 du 5 décembre 2023 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.23 relatif à la possibilité de demander à l'Etat ou d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant,

Vu les objectifs de la politique ruralité du Département de l'Essonne,

Considérant le soutien financier proposé par le Département de l'Essonne,

Considérant que la commune de Boissy-sous-Saint-Yon appartient au périmètre de la politique ruralité du Département de l'Essonne,

Considérant l'intérêt culturel que représente le festival des « Hivernales » coréalisé avec la compagnie Atelier de l'Orage pour le territoire et ses habitants,

Considérant que la commune souhaite solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre de l'aide à la ruralité 2024,

Considérant que le montant engagé par la commune de Boissy-sous-Saint-Yon dans le cadre des Hivernales 2024 s'élève à 5 101.93€ TTC;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De déposer un dossier de demande de subvention au titre de l'aide à la ruralité 2024,

ARTICLE 2 : Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES € TTC	RECETTES € TTC
Contrat de coréalisation : 3 481.50€	Fonds propres de la commune : 2 681.65€
Droits SACD/SACEM : 523.91€	Billetterie : 266€
Catering : 205.52€	Subvention du Conseil Départemental de l'Essonne : 1 530.58€
Autre charge du personnel : 891€	Montant global des ressources : 5 101.93€
Coût total de l'opération : 5 101.93€	

ARTICLE 3 : d'imputer la recette résultante au budget de l'exercice 2024.

PRECISE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Boissy-sous-Saint-Yon le 2 mai 2024.

Le Maire,

Jean-Marc PICHON

